



À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS

En résumé,

Depuis le 1 janvier 2017 la directive 2013/35/UE et le décret 2016-1074 donnent pour obligation de **faire réaliser** dans le cadre de la santé, la sécurité et la compatibilité électromagnétique (art. L32-12 du code des postes et communications électroniques), **une évaluation globale et détaillée des expositions aux rayonnements électromagnétiques dans les locaux d'une entreprise.**

Toutes les entreprises et tous les publics, sans exceptions, sont concernés.

Cette évaluation, après inventaire des équipements, a pour but principal d'**abaisser au maximum les valeurs relevées des champs électromagnétiques** présents dans les locaux.

Le second objectif est de **vérifier la compatibilité électromagnétique entre appareils électriques** (normes NF EN 61000) et avec les dispositifs médicaux, comme les défibrillateurs et ceux qui accompagnent les personnes (pacemakers, fauteuils électriques, ...), afin qu'ils ne se perturbent pas entre eux.

L'évaluation terminée permettra, si nécessaire, la mise en place de changements préventifs d'ordre matériel ou non pour réduire à la source les nuisances.

L'employeur a obligation de désigner un conseiller ou un salarié formé sur les rayonnements non-ionisants pour assurer au sein de l'entreprise une bonne gestion des risques liés aux rayonnements électromagnétiques et leurs impacts sur la santé au moins une fois par an. Il devra aussi informer du résultat des mesures et niveaux d'expositions pour chaque salarié concerné, le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail où, à défaut, les délégués du personnel.

Document officiel:

[Le décret 2016-1074 sur Légifrance](#) et la [version téléchargeable](#)



Pictogrammes associés à la présence de champs électromagnétiques